

9 v. c. 12,
et—

10, 11 V. c. 38,

étendue.

de *Hastings*, dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou député-régistrateur du comté de *Hastings*, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada*, ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender un acte intitulé : 'Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada,'* ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

C A P . X V I I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1857, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule.

ATTENDU que par des messages de Son Excellence Sir Edmund Walker Head, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux chambres du parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour payer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, pour l'année mil huit cent cinquante-sept : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que :

Appropriation
de £729,078,
11s. 8d., pris
sur le fonds
consolidé.

I. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité sept cent vingt-neuf mille soixante-dix-huit louis, onze chelins et huit deniers courant, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-sept, et pour d'autres objets énumérés dans la cédula du présent acte.